



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, 2 septembre 2014

## **Physiothérapie: annulation du tarif fixé par le Conseil d'Etat de Thurgovie**

**Arrêt du 28 août 2014 dans les causes C-2461/2013 et C-2468/2013.**

**Le Tribunal administratif fédéral (TAF) annule la décision du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie d'augmenter, sur la base du renchérissement, la valeur du point de taxation valable jusqu'à présent pour les physiothérapeutes indépendants. Le TAF constate l'absence, depuis la mi-2011, d'une structure tarifaire applicable au niveau suisse. Il estime également que le Conseil d'Etat a violé le droit fédéral à plusieurs égards.**

Le Conseil fédéral a ratifié le 1<sup>er</sup> juillet 1998 une convention tarifaire nationale passée entre les assureurs-maladie et l'association suisse des physiothérapeutes; de ce fait, il a reconnu comme étant valable au niveau suisse la structure tarifaire à la prestation définie dans l'avenant de ladite convention. En 2010, la Fédération suisse des physiothérapeutes physioswiss s'est départi de la convention tarifaire et de ses annexes. Dès lors, la structure tarifaire fixée au niveau suisse pour les prestations fournies par les physiothérapeutes indépendants n'était plus valable que jusqu'au 30 juin 2011. Cette structure définissait le nombre de points tarifaires accordés à chaque prestation de physiothérapie. Partant de cette structure tarifaire, les partenaires impliqués ont convenu dans les cantons d'une valeur monétaire du point à charge de l'assurance-maladie obligatoire. En cas de divergence, il revenait aux gouvernements cantonaux de fixer cette valeur. Dans le canton de Thurgovie, la valeur du point de taxation pour les physiothérapeutes indépendants a été définie à CHF 0.92 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Par décision du 2 avril 2013, le Conseil d'Etat du canton de Thurgovie a relevé la valeur du point de taxation de CHF 0.92 à CHF 0.97. Il justifiait sa décision par le renchérissement accumulé depuis 2003. Les assureurs-maladie du groupe tarifsuisse et du groupe HSK (Helsana/Sanitas/KPT) ont fait recours contre cette décision au Tribunal administratif fédéral, invoquant une violation du droit fédéral.

Dans son arrêt pilote, le Tribunal administratif fédéral (TAF) arrive à la conclusion que la résiliation de la convention tarifaire nationale entraîne la caducité de la structure tarifaire approuvée par le Conseil fédéral et par conséquent l'absence de toute structure tarifaire valable au niveau suisse à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011. La structure tarifaire doit être convenue au niveau suisse et approuvée par le Conseil fédéral, ou être fixée au niveau national par ce dernier. La résiliation de la convention prive de fait la décision du Conseil d'Etat thurgovien du 2 avril 2013 de la base sur laquelle reposait la nouvelle valeur du point de taxation fixée pour le canton. Le

TAF constate en outre que le Conseil d'Etat a violé le droit fédéral dans la mesure où il justifie le nouveau calcul de la valeur du point par le seul renchérissement cumulé depuis 2003, sans avoir procédé à des analyses plus approfondies quant au principe de l'économie et à l'équité des prestations de physiothérapie (art. 46 al. 4 LAMal, art. 59c OAMal).

Le Tribunal administratif fédéral statue en l'espèce en dernière instance, sa décision est définitive.

A ce jour, des recours similaires concernant la fixation des tarifs pour les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Soleure, St-Gall, Tessin, Valais et Zurich, sont pendants devant le Tribunal administratif fédéral.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

### **Contact:**

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch).